



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-068

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2020-05-19-001 - 2020-05-19 AP tarification ACSEA (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-14-016 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne OSP-ANDERSEN ROLAND SAP753708080 (1 page) Page 8

14-2020-05-14-017 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne OSP- TENDRE LA MAIN réseau SENIOR COMPAGNIE -SAP880203971 (2 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-005 - AP N° 2020/SIDPC/CR/192 autorisant l'accès au lac de la Dathée sur la commune de Vire-Normandie (2 pages) Page 13

14-2020-05-18-006 - AP N° 2020/SIDPC/CR/193 autorisant l'accès au lac de la Dathée sur la commune de Noues-sur-Sienne (2 pages) Page 16

14-2020-05-18-009 - AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/189 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/175 concernant la commune de Bernières-sur-Mer (2 pages) Page 19

14-2020-05-18-004 - AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/191 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/162 concernant la commune de Langrune-sur-Mer (2 pages) Page 22

14-2020-05-18-008 - AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/195 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/157 concernant la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (2 pages) Page 25

14-2020-05-18-007 - AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/196 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/152 concernant la commune de Merville-Franceville (2 pages) Page 28

14-2020-05-18-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/197 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Les Monts d'Aunay (2 pages) Page 31

14-2020-05-18-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/187 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Vendeuvre (2 pages) Page 34

14-2020-05-18-012 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/188 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Balleroy (2 pages) Page 37

14-2020-05-18-013 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/194 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Ver-sur-Mer (2 pages) Page 40

14-2020-05-18-003 - Arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/2020 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/173 concernant la commune de Luc-sur-mer (2 pages) Page 43

Sous-préfecture de Bayeux

14-2020-05-18-002 - Arrêté du 18 mai 2020 portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados dit SEROC (8 pages) Page 46

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-05-11-002 - 2020-05-11 AP modif PFG Honfleur (2 pages)

Page 55

14-2020-05-11-003 - 2020-05-11 AP Trouville sur Mer (2 pages)

Page 58

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Ouest

14-2020-05-19-001

2020-05-19 AP tarification ACSEA

*Arrêté portant tarification 2020 du service de Réparations Pénales de l'Association
Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2020 du service de Réparations Pénales de l'Association
Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparations pénales sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

1

Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 16 mars 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

SUR rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 279 €	145884,17 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	127 157 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 542 €	
	Résultat déficitaire - exercice 2018	165,56 €	
	CITS 2017	1 740,61 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	145884,17 €	145884,17 €
	Groupe 2 : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure du service de réparations pénales de l'ACSEA est fixé à 1 122,19 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 1 140,58 € du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020, pour 32 mesures.
- 1 116,18 € du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020, pour 98 mesures.

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2020 de 130 mesures de réparations pénales.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2020 soit 1 122,19 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du CA 2018 de 165,56 € et le CITS 2017 d'un montant de 1 740,61 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 11 9 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-14-016

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant abrogation de
déclaration d'un organisme de services à la personne
OSP-ANDERSEN ROLAND SAP753708080



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro de déclaration concerné° **SAP/753708080**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la cessation d'activité au 30 juin 2019 de l'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/753708080, délivré à l'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND dont le nom commercial est ANDERSEN MULTISERVICES dont le siège social était situé 14 rue du Bout de Bas - COLOMBIERS SUR SEULLES (14480) et le site administratif est situé - rue Jean Restout - VAUX SUR SEULLES (14400), numéro SIREN 753 708 080,

Considérant la radiation du Centre des Formalités des Entreprises de l'URSSAF du Calvados de ladite entreprise individuelle en date du 30 juin 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° **SAP/753708080** délivrée à l'entreprise individuelle ANDERSEN ROLAND est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2019. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,

La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-05-14-017

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un
organisme de services à la personne OSP- TENDRE LA
MAIN réseau SENIOR COMPAGNIE -SAP880203971



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne Numéro d'agrément SAP/880203971

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'agrément présentée et complétée le 5 mai 2020 concernant les services à la personne, par Monsieur COURTEILLE Florian, Gérant, pour le compte de la SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN, membre du réseau SENIOR COMPAGNIE, dont le siège social est situé Route de Rouen - 952 le Lieu de la Pierre -CRICQUEVILLE EN AUGÉ (14430), numéro SIREN 880 203 971,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R73232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/880203971 délivré à la SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN, membre du réseau SENIOR COMPAGNIE, est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en mode **mandataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro **d'agrément** attribué est : **SAP/880203971**

ARTICLE 3 : La SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN, membre du réseau SENIOR COMPAGNIE est agréé pour effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable du 5 mai 2020 au 4 mai 2025.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 5 : La SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN, devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL (Société à associé unique) TENDRE LA MAIN, si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,

La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-005

AP N° 2020/SIDPC/CR/192 autorisant l'accès au lac de la
Dathée sur la commune de Vire-Normandie

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/192 autorisant l'accès au lac de la Dathée
sur la commune de Vire Normandie**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Vire Normandie, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au lac de la Dathée sur la commune de Vire Normandie est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées sur le lac :

- pêche de loisir.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage du lac autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-006

AP N° 2020/SIDPC/CR/193 autorisant l'accès au ac de la
Dathée sur la commune de Noues-sur-Sienne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/193 autorisant l'accès au lac de la Dathée
sur la commune de Noues-de-Sienne**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Noues-de-Sienne, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au lac de la Dathée sur la commune de Noues-de-Sienne, est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées sur le lac :

- pêche de loisir.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage du lac autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Noues-de-Sienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-009

AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/189 portant modification de
l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/175 concernant la
commune de Bernières-sur-Mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/189 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/CR/175 concernant la commune de Bernières-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/175 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Bernières-sur-mer ;

Vu la demande de modification adressée le 16 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Bernières-sur-mer, afin de demander la modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant les activités déclarées par le maire de Bernières-sur-mer dans sa demande de dérogation du 16 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/175 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Bernières-sur-mer est modifié comme suit :

Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- char à voile,
- planche à voile,
- voile,

- kayak de mer,
- kite surf,
- surf,
- paddle,
- pêche en mer sur bateau individuel,
- pêche à pied.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

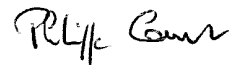
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Bernières-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

08 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-004

AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/191 portant modification de
l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/162 concernant la
commune de Langrune-sur-Mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/191 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/CR/162 concernant la commune de Langrune-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/162 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Langrune-sur-mer ;

Vu la demande de modification adressée le 18 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Langrune-sur-mer, afin de demander la modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant les activités déclarées par le maire de Langrune-sur-mer dans sa demande de dérogation du 18 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/162 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Langrune-sur-mer est modifié comme suit :

Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- surf
- kitesurf,
- kayak de mer,
- voile,

- pêche à pied,
- pêche de loisir,
- mise à l'eau d'embarcations à moteur.

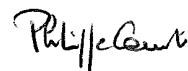
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Langrune-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-008

AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/195 portant modification de
l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/157 concernant la
commune de Saint-Aubin-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/195 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/CR/157 concernant la commune de Saint-Aubin-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/157 du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-mer ;
- Vu** la demande de modification adressée le 18 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Saint-Aubin-sur-mer, afin de demander la modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;
- Considérant** les activités déclarées par le maire de Saint-Aubin-sur-mer dans sa demande de dérogation du 18 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/157 du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-mer est modifié comme suit :

Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- skysurf,
- surf,
- kayak de mer,
- planche à voile,
- voile,

- dériveur,
- paddle,
- catamaran,
- skimboard,
- jet ski,
- activités tractées (ski nautique, wakeboard, flyboard, flyfish..),
- natation,
- plongée sous-marine,
- randonnée subaquatique,
- pêche de loisirs mer,
- surfcasting,
- marche aquatique,
- aquagym.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **18 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-007

AP N° 2020/SIDPC/CR/2020/196 portant modification de
l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/152 concernant la
commune de Merville-Franceville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/196 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/CR/152 concernant la commune de Merville-Franceville**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/152 du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Merville-Franceville ;

Vu la demande de modification adressée le 18 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Merville-Franceville, afin de demander la modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;,

Considérant les activités déclarées par le maire de Merville-Franceville dans sa demande de dérogation du 18 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/152 du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Merville-Franceville est modifié comme suit :

Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- planche à voile,
- voile,
- catamaran,

- dériveur,
- char à voile,
- kayak de mer,
- kite surf
- surf,
- paddle,
- pêche à pied.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Merville-Franceville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/197 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Les
Monts d'Aunay



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N ° 2020/SIDPC/AL/197 PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE D'UN ÉTANG SUR LA COMMUNE DE LES MONTS D'AUNAY**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 18 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire la commune de Les Monts d'Aunay, transmettant une demande de l'exploitant de l'étang de la Butte Walsoux visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement pour une activité de pêche payante ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs tout en habilitant le préfet de département, sur avis du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant que l'exploitant du plan d'eau a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public de l'étang de la Butte Walsoux situé sur la commune de Les Monts d'Aunay est autorisé à la condition de respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Article 3 : Si le site comprend des établissements recevant du public dont l'accès est interdit par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'exploitant du site est tenu d'en interdire l'accès.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du plan d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Les Monts d'Aunay qui est chargé de le notifier à l'exploitant de l'étang.

Article 6 : L'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Les Monts d'Aunay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **18 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/187 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de
Vendeuvre

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/187 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de VENDEUVRE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 15 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Guy de Vendevre, exploitant du Château de Vendevre situé sur la commune de Vendevre, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Vendevre quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endigement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Vendeuvre qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Vendeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 08 MAI 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-012

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/188 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de
Balleroy

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/188 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de BALLEROY**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 15 mai 2020, au préfet du Calvados par Mme. Annabelle Cardron-Bastard, exploitante du Château de Balleroy situé sur la commune de Balleroy, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Balleroy quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Balleroy qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

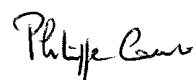
Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Balleroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-013

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/194 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de
Ver-sur-Mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/194 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de VER-SUR-MER**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 15 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Jean-François Le Cuziat, exploitant du musée America Goldbeach situé sur la commune de Ver-sur-Mer, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Ver-sur-Mer quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ver-sur-Mer qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 18 MAI 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-003

Arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/2020 portant
modification de l'arrêté préfectoral 2020/SIDPC/CR/173
concernant la commune de Luc-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/190 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2020/SIDPC/CR/173 concernant la commune de Luc-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/173 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Luc-sur-mer ;

Vu la demande de modification adressée le 18 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Luc-sur-mer, afin de demander la modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant les activités déclarées par le maire de Luc-sur-mer dans sa demande de dérogation du 18 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/173 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la commune de Luc-sur-mer est modifié comme suit :

Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- voile légère,
- kayak,
- planche à voile,

- paddle,
- kite surf,
- mise à l'eau d'embarcations avec et sans moteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Luc-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **18 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Sous-préfecture de Bayeux

14-2020-05-18-002

**Arrêté du 18 mai 2020 portant modification statutaire du
syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets
ménagers de la région ouest Calvados dit SEROC**
*portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets
ménagers de la région ouest calvados dit SEROC*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Bayeux

Arrêté du 18 mai 2020 portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados dit SEROC

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de l'arrondissement de BAYEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 autorisant la constitution du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2002, 9 janvier 2004, 25 février 2004, 14 octobre 2004, 21 avril 2008, 17 décembre 2009, 3 février 2016, 6 juin 2016, 28 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portants modifications statutaires ;

Vu la dissolution du SIDOM de Creully au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 12 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;

Vu les délibérations du syndicat Collectea du 11 décembre 2019, de la communauté de communes Pré Bocage Intercom du 5 février 2020, de la communauté de commune Bayeux Intercom du 30 janvier 2020, favorables à la modification des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de trois mois des communautés de communes

Intercom Vire au Noireau et Seules Terre et Mer valant avis favorable ;

Considérant que la majorité requise pour les modifications statutaires est atteinte ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts concernant la liste des adhérents est modifié, passant de six membres à quatre membres.

Article 2 : Les membres sont les suivants :

- Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin (SMISMB) dit COLLECTEA ;
- Communautés de communes Seules Terre et Mer ;
- Communautés de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau ;
- Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera adressé à :

- L'ensemble des collectivités intéressées ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Bayeux, le 18 mai 2020

La sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

STATUTS

Adoptés par la délibération n° 2007-025 du Comité Syndical du
23 novembre 2007 / Arrêté préfectoral du 21 avril 2008

Modifiés par la délibération n° 2009-031 du Comité Syndical du
17 septembre 2009 / Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009.

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016
portant modification statutaire

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016
portant modification statutaire

Modifiés par la délibération n° 2017-026 du Comité Syndical du
07 juin 2017

Modifiés par délibération n° 2019-055 du comité syndical du
12 décembre 2019 et par l'arrêté du 18 mai 2020

Article 1 : Composition

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L.5212.1 et suivants - notamment les articles L.5212.16 et 17 – du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte est un syndicat à la carte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), constitués des membres suivants :

- Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin (SMISMB) dit COLLECTEA,
- Communautés de communes Seules Terre et Mer
- Communautés de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau
- Communautés de communes de Pré-Bocage Intercom

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination suivante :

Syndicat mixte de traitement Et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados, dénomination courante : **SEROC**

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres désignés en annexe 1, la compétence « traitement des déchets des ménages » précisée à l'article 4 ci-dessous, étant entendu que les déchets des ménages collectés par ses membres comprennent les déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce :

1) une **compétence obligatoire** qui consiste dans le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des collectivités adhérentes comprenant la gestion des quais de transfert, le transport, le tri, la valorisation, le stockage ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits ou collectés sur son périmètre,

2) une **compétence optionnelle** qui consiste dans la gestion des déchèteries du territoire en réseau.

Il est précisé que la collecte en porte à porte ainsi que la collecte en apport volontaire des déchets des ménages restent de la compétence exclusive des membres du syndicat.

Le syndicat peut également exercer le traitement, le transport et l'élimination des déchets des ménages collectés par d'autres collectivités non adhérentes ou toute autre personne morale, étant entendu que ces déchets issus des ménages peuvent comprendre les déchets assimilés en application des articles L.2224.14 et R.2224.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Moyens

Le Syndicat mixte est chargé de l'étude, de la réalisation, de la gestion des nouveaux équipements nécessaires à l'exercice de la compétence traitement (ouvrages de traitement, de tri, de transfert, etc., y compris les déchèteries d'encombrants). Il peut, si économiquement la mise en place d'une station de transfert n'est pas justifiée, verser une indemnité au(x) membre(s) concerné(s) pour compenser la plus-value transport supportée par celle(s) ci du fait de leur éloignement par rapport au lieu de prise en charge choisi par le syndicat, des produits collectés.

☞ Ouvrages et matériels existants :

Le SEROC conserve dans son patrimoine l'ensemble des biens lui appartenant (actif et passif) à la date d'effet de l'arrêté préfectoral autorisant sa modification statutaire.

Le syndicat intègre également conformément aux articles L.1311.1 à L.1321.6 du Code Général des Collectivités Territoriales les ouvrages de ses membres dont l'usage relève de la compétence « Traitement ».

☞ Valorisation des matériaux :

Il contracte avec les organismes ou les entreprises agréés au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 pour développer les dispositifs de recyclage et bénéficier des soutiens financiers qu'ils peuvent apporter.

☞ Anciennes décharges :

Il est transféré au syndicat les anciennes décharges publiques (qui ont reçu les déchets ménagers de communes incluses dans son périmètre), avec leurs charges résiduelles respectives qui comprennent les charges en cours, les travaux éventuels de réhabilitation, d'entretien, la souscription de garanties financières s'il y a lieu et les opérations de suivi et de maintenance qui seraient nécessaires ou qui seraient prescrites par arrêté préfectoral.

L'annexe 1 ci-après précise la part respective de chaque membre concerné pour chaque ouvrage « ancienne décharge » transféré.

Il pourra également confier à des prestataires ou des délégataires la réalisation en tout ou partie du service public pour lequel il est compétent conformément aux lois et règlements en vigueur. Le syndicat peut également adhérer à une société d'économie mixte.

Article 5 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est celui de son siège administratif actuel situé dans la zone d'activité de Bellefontaine, 1 Rue Marcel Fauvel à BAYEUX.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre étant représenté comme suit :

☞ 2 délégués jusqu'à 3 500 habitants et au-delà un délégué supplémentaire par tranche de 3 500 habitants, jusqu'à un maximum de 11 délégués au total.

La population retenue étant la population légale de la collectivité (population totale avec double comptes). Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au syndicat.

Article 8 : Constitution du Bureau Syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres est déterminé selon la règle suivante pour chaque membre adhérent :

☞ 1 membre par EPCI,

☞ 1 membre supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants avec un maximum de 4.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fonctionnement

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité simple.

Les dispositions de l'article L. 5212.16 du Code Général des Collectivités territoriales relatives aux modalités de vote d'un syndicat à la carte, selon qu'il s'agit d'affaires présentant un intérêt commun ou d'affaires concernant la seule compétence optionnelle, s'appliquent.

Sur décision de l'assemblée délibérante, il est mis en place :

☞ des commissions de travail

Il peut former, en son sein, pour l'exercice de sa compétence, une ou plusieurs commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

☞ un règlement intérieur

Il fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions.

Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra éventuellement le modifier.

Article 10 : Budget

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1) pour les compétences obligatoires :

- les recettes prévues à l'article L.5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les contributions des collectivités territoriales adhérentes membres en fonction du service rendu sur la base des charges de fonctionnement du service, des charges d'administration générale et des charges de communication selon des modalités précisées par une délibération spécifique du Comité Syndical,
- les recettes versées en exécution des contrats signés avec les organismes ou les entreprises agréés au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

2) pour les compétences optionnelles :

- les recettes prévues à l'article L.5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les contributions des collectivités territoriales adhérentes ayant opté pour ces compétences, en fonction du service rendu, et sur la base des charges de fonctionnement du service, des charges d'administration générale et des charges de communication selon des modalités précisées par une délibération spécifique du Comité Syndical,
- les recettes versées en exécution des contrats signés avec les organismes ou les entreprises agréés au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Article 11 : Conditions d'adhésion et de retrait pour la compétence « optionnelle »

L'adhésion au syndicat implique l'adhésion au principe de la mutualisation des moyens.

L'adhésion à la compétence optionnelle, d'une durée minimale de 5 ans, intervient à compter du 1^{er} janvier suivant la demande d'adhésion. Celle-ci devra être adressée huit mois avant la date d'effet envisagée.

Tout retrait doit faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité adhérente adressée huit mois avant la date d'effet qui ne pourra intervenir avant le premier janvier de l'exercice suivant la demande.

Pour la compétence optionnelle, en cas de retrait du syndicat d'un adhérent, ou de l'un des membres de cet adhérent, il convient de faire la distinction suivante :

a) s'il s'agit d'une déchèterie mise à disposition, le retour vers la collectivité d'origine de la déchèterie s'accompagne du transfert des charges d'investissement qui s'y rapportent, du personnel et des contrats en cours,

b) s'il s'agit d'une déchèterie dont le SEROC est propriétaire, il sera établi un protocole d'accord précisant les conditions techniques et financières du transfert de la ou des déchèteries. A ce protocole, sera joint en annexe un état détaillé des matériels cédés ainsi qu'un état des charges et des recettes transférés. En outre, l'adhérent reprendra les contrats en cours qui le concerne et le

personnel administratif et technique lié à la charge de travail que représente la collectivité territoriale sortante.

Une convention entre le SEROC et une collectivité adhérente au titre de la compétence optionnelle pourra être rédigée afin de régler la question de l'accès des usagers limitrophes de la ou des déchèteries en cause.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Une comptabilité analytique par service est mise en place au niveau du budget principal.

Par ailleurs, il est mis en place une comptabilité séparée pour le service « anciennes décharges » en application de l'annexe 1.

Article 13 : Comptable public

Le receveur du syndicat mixte est le Trésorier Principal de Bayeux.

Article 14 : Statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tel qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017.

Annexe 1

Modalité de répartition des charges relevant des anciennes décharges

Répartition des communes et groupements de communes au titre de l'ancienne décharge de Saint-Vigor-Le-Grand

COLLECTEA	Taux
Agy	0.365
Aignerville (Formigny-la-Bataille)	0.249
Arganchy	0.351
Arromanches-Les-Bains	2.720
Audrieu	1.480
Barbeville	0.239
Bayeux	42.429
Blay	0.388
Buceels	0.454
Campigny	0.210
Carcagny	0.411
Cottin	0.299
Crouay	0.587
Cussy	0.274
Ducy-Sainte-Marguerite	0.218
Esquay-Sur-Seulles	0.588
Formigny (Formigny-La-Bataille)	0.354
Guéron	0.331
Loucelles	0.206
Magny-en-Bessin	0.224
Monceaux-en-Bessin	0.656
Mosles	0.451
Ranchy	0.262
Russy (Aure-sur-Mer)	0.166
Ryes	0.890
Saint-Come-de-Fresne	0.642
Saint-Loup-Hors	0.553
Saint-Vigor-le-Grand	4.650
Subles	1.021
Sully	0.247
Surrain	0.199
Tilly-Sur-Seulles	2.875
Tour-en-Bessin	0.903
Tracy-Sur-Mer	0.599
Trévières	1.601
Vaucelles	0.423

Ex CDC Balleroy (Collectéa)	Taux
Cahagnolles	0.357
Le Breuil-en-Bessin	0.431
Le Molay-Litty	6.905
Montquet	0.159
Noron-la-Poterie	0.445
Sainte-Marguerite-d'Elle	1.074
Tournières	0.297
Le Tronquay	1.102
Trunzy	0.210
Vaubadon (Balleroy-sur-Drôme)	0.444

Ex Sirom de Port en Bessin (Collectéa)	Taux
Colleville-Sur-Mer	
Commes	
Etreham	
Longues-Sur-Mer	
Maisons	
Manvieux	
Port-en-Bessin-Huppain	
Sainte-Honorine-des-Pertes (Aure-Sur-Mer)	
Saint-Laurent-Sur-Mer	
Sommervieu	
Vaux-Sur-Aure	
Vierville-Sur-Mer	

Ex CDC Villers Bocage (Collectéa)	Taux
Lingèvres	0.603

CDC STM	Taux
Asnelles	2.300
Arromanches-Les-Bains	0.000
Crépon	0.638
Graye-Sur-Mer	1.414
Saint-Come-de-Fresne	0.000

Ex CDC de l'Elle (Saint-Lô agglo)	Taux
Saint-Jean-de-Savigny	0.278

Répartition des communes et groupements de communes au titre de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert

Ex SIRTOM d'Isigny (Collectéa)	Taux
Asnières-en-Bessin	0.521
Bernesq	1.434
Bricqueville	1.014
La Cambe	4.786
Canchy	1.717
Cardonville	0.712
Cartigny-L'Épinay	2.567
Castilly (Isigny-sur-Mer)	2.284
Colombières	2.092
Cricqueville-en-Bessin	1.672
Deux-Jumeaux	0.639
Ecrammerville (Formigny-la-Bataille)	1.535
Englesqueville-La-Percée	0.904
La Folie	1.050
Gefosse-Fontenay	1.023
Grandcamp-Maisy	16.944
Isigny-Sur-Mer (Isigny-sur-Mer)	27.675
Lison	4.165
Longueville	2.183
Louvières (Formigny-la-Bataille)	0.676
Mandeville-en-Bessin	2.128
Monfreville	0.877
Neuilly-la-Forêt (Isigny-sur-Mer)	4.119
Osmanville	4.741
Les Oubeaux (Isigny-sur-Mer)	2.147
Rubercy	0.849
Saint-Germain-du-Pert	1.398
Saint-Marcouf	0.932
Saint-Martin-de-Blagny	1.123
Saint-Pierre-du-Mont	0.795
Vouilly (Isigny-sur-Mer)	1.745

EX CDC Balleroy (Collectéa)	Taux
Saon	1.991
Saonnet	1.562

Nota : l'ancienne décharge de Juaye-Mondaye a été restituée à la commune de Juaye-Mondaye (Cf. délibération n°2019-050 du 12 décembre 2019)

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-05-11-002

2020-05-11 AP modif PFG Honfleur

AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG - Services Funéraires" à Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« PFG - Services Funéraires »
situé 44 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant modification de l'habilitation de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 44 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR, géré par **Monsieur Olivier BOZIER** ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires » situé 44 cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR en date du 25 mars 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Olivier BOZIER, Directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à Paris 19ème – 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à Honfleur – 44 Cours Albert Manuel ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 44 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR et sous le numéro siret 542 076 799 16920 au répertoire INSEE, géré par **Monsieur Olivier BOZIER** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
☎ 02.31.30.64.00 (standard Préfecture) – 📠 02.31.31.00.18
sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **20-14-0064** ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans, soit jusqu'au 11 mai 2026** ;

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires » situé 44 cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR en date du 25 mars 2020 ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

Article 6 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées :

Article 8 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

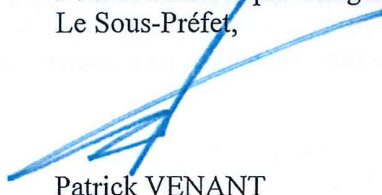
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 9 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 11 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

A blue ink signature of Patrick Venant, consisting of several overlapping strokes, is written over the text of the delegation.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-05-11-003

2020-05-11 AP Trouville sur Mer

AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFG - Services funéraires" Trouville sur Mer

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« PFG - Services Funéraires »
situé 17 rue Victor Hugo – 14360 TROUVILLE-SUR-MER**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant modification de l'habilitation de l'établissement « **PFG – SERVICES FUNERAIRES** » sis 17 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE-SUR-MER, géré par **Monsieur Olivier BOZIER** ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires » situé 17 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER en date du 25 mars 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Olivier BOZIER, Directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à Paris 19ème – 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à Trouville-sur-Mer – 17 rue Victor Hugo ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « **PFG – SERVICES FUNERAIRES** » situé 17 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE-SUR-MER et sous le numéro siret **542 076 799 06020** au répertoire INSEE, géré par **Monsieur Olivier BOZIER** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **20-14-0082** ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans, soit jusqu'au 11 mai 2026** ;

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Services Funéraires » situé 17 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER en date du 25 mars 2020 ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

Article 6 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées :

Article 8 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 9 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 11 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Patrick VENANT